

**EXTRAIT D'UN CHAPITRE DU RAPPORT 2009 DE LA COUR DES COMPTES  
INTITULE "LES EVOLUTIONS DU PILOTAGE ET DU CONTROLE DE LA  
GESTION DES COLLECTIVITES LOCALES".**

Pour atteindre les objectifs de certaines de leurs politiques, particulièrement sociales, éducatives, sportives ou culturelles, les collectivités concourent au financement des missions d'intérêt général poursuivies par les associations, quand elles ne les associent pas à la réalisation de véritables missions de service public. Cette collaboration prend le plus souvent la forme de subventions ou de garanties d'emprunt; elle prend aussi la forme de mise à disposition de moyens matériels et humains. Parfois, les élus s'impliquent dans l'administration des associations, dont ils détiennent la présidence ou une représentation conséquente dans les bureaux ou conseils d'administration.

Ces situations peuvent générer un risque juridique de requalification du lien contractuel, de subvention en marché public ou délégation de service public, ou de report sur la collectivité des engagements pris par une association qualifiée de para-administrative ou de transparente. Cette dernière situation peut être constitutive de gestion de fait, dès lors que l'exécutif conserve le contrôle des subventions versées à l'association, situation que les collectivités locales se sont depuis dix ans employées à régulariser ou à prévenir. Enfin la collectivité peut être également conduite à supporter la mise en jeu de garanties d'emprunt, ou couvrir en dehors de toute obligation contractuelle le déficit d'une association dont la survie apparaît socialement nécessaire.

Le suivi des associations est donc une nécessité. La réglementation offre aux collectivités publiques de multiples outils leur permettant d'assurer la transparence, le suivi et l'efficacité de leurs interventions en faveur des associations. Ces obligations sont toutefois imparfaitement suivies.

L'information du conseil municipal et des citoyens sur les concours apportés aux associations à l'occasion de la présentation des documents budgétaires ne respecte pas toujours les obligations légales, comme la présence en annexe au budget primitif et au compte administratif de la liste des concours attribués aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions.

Les chambres régionales des comptes relèvent parfois l'absence de conventionnement avec certaines associations recevant des concours et

subventions supérieures à 23 000 €, qui repose sur une exigence légale posée par la loi du 12 avril 2000. L'existence de conventions ne dispense pas les collectivités de s'assurer de leur exécution, ce qui suppose qu'elles sont suffisamment précises et comportent un engagement sur des objectifs chiffrés et un calendrier de réalisation. Les chambres régionales des comptes relèvent aussi parfois des lacunes en ce domaine, même à l'égard de structures étroitement associées à l'exécution d'un service public, notamment social. La formalisation des procédures de contrôle dont peut être chargé le service compétent fonctionnellement, la direction chargée des finances ou une structure spécifique, ou encore des prestataires extérieurs, permet de pallier ce type de carence.

La région Aquitaine a signé des conventions d'objectifs pluriannuelles, notamment avec deux agences culturelles. Pour mener à bien sa mission de surveillance, la région a créé une cellule de coordination administrative et financière, qui intervient dans la prévision, l'exécution, le suivi des demandes de subvention, veille au respect des conventions pluriannuelles et annuelles et édite des tableaux de bord, sans toutefois conduire d'évaluation de l'action de ces agences.

*Source : Rapport 2009 de la Cour des Comptes, pages 288 et suivantes concernant les procédures à suivre pour les politiques conduites en partenariat avec les associations.*